



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

34, chemin des Colombettes, case postale 18, CH -1211 Genève 20 (Suisse)
 ☎ (41-22)3389111 – Télécopieur (Service d'enregistrement international des marques): (41 -22)7401429
 Messagerie électronique: intreg.mail@wipo.int – Internet: http://www.OMPI.int

ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES ET PROTOCOLE RELATIF À CET ARRANGEMENT

Déclarations faites en vertu des règles 17.5)d) et 20 bis.6)b) du règlement d'exécution communale de l'Arrangement et du Protocole de Madrid : Géorgie

1. Dans une notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, la Géorgie a fait les déclarations suivantes en vertu du règlement d'exécution communale de l'Arrangement et du Protocole de Madrid :

– déclaration en vertu de la règle 17.5)d), selon laquelle :

i) tout refus provisoire notifié au Bureau international par l'Office de la Géorgie fait l'objet d'un réexamen par cet Office (que ce réexamen ait été demandé par le titulaire de l'enregistrement international ou non), et

ii) la décision prise à l'issue du dit réexamen peut faire l'objet d'un nouveau réexamen ou d'un recours devant ledit Office.

Cette déclaration a pour effet que la décision prise par l'Office de la Géorgie à l'issue de son réexamen effectué d'office (telle que visée au point ii) ci-dessus), est immédiatement adressée au Bureau international à titre de confirmation ou de retrait du refus provisoire selon la règle 17.5)a), et ce, nonobstant le fait que toutes les procédures devant ledit Office concernant la protection de la marque peuvent ne pas être achevées. Il résulte par ailleurs de cette déclaration que, postérieurement à la décision visée au paragraphe 2 ci-dessus, toute nouvelle décision ayant une incidence sur la protection de la marque (que cette décision soit prise par l'Office de la Géorgie ou par une autorité qui lui soit extérieure) est adressée au Bureau international, pour autant que l'Office ait connaissance de cette décision, conformément à la règle 17.5)b), c'est-à-dire sous la forme d'une nouvelle déclaration indiquant les produits et services pour lesquels la marque est protégée dans ce pays;

– déclaration en vertu de la règle 20 bis.6)b), selon laquelle l'inscription de licences au registre internationale est sans effet dans ce pays. Un titulaire ou un preneur de licence doit ainsi être conscient qu'à l'égard de la Géorgie, il est inutile de demander l'inscription au registre international d'une licence se rapportant à un enregistrement international de marque (une telle inscription ne produisant aucune effet juridique dans ce pays par application de la dite déclaration). En conséquence, les formalités pour inscrire en Géorgie une licence concernant un enregistrement international de marque doivent être accomplies directement auprès de l'Office de la Géorgie, dans les conditions prévues par la législation de ce pays.

2. Ces deux déclarations sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 2002.

Le 17 avril 2002